

VD_FINDINFO Arrêt / 2020 / 745 vom 18. August 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-08-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2020__745

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2020 / 745 du 18 août 2020

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2020 / 745 del 18 agosto 2020

Regeste

PLACEMENT À DES FINS D'ASSISTANCE, PROVISOIRE, ADMISSION DE LA DEMANDE, ACTION PÉNALE, EXÉCUTION DES PEINES ET DES MESURES | 426 CC, 44 al. 1 CP, 44 al. 2 CP, 95 al. 3 CP, 95 al. 4 CP, 95 al. 5 CP

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est dirigé contre une décision de l'autorité de protection maintenant le placement provisoire à des fins d'assistance de L._____ à l'hôpital de Cery et instituant une curatelle provisoire en faveur de l'intéressé.

E. 1.2

Contre une telle décision, le recours de l'art. 450 CC est ouvert à la Chambre des curatelles (art. 8 LVPAE [loi du 29 mai 2012 d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant ; BLV 211.255] et 76 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]) dans les trente jours dès la notification en ce qui concerne l'institution de la curatelle (art. 450b al. 1 CC) et dans les dix jours en ce qui concerne le placement à des fins d'assistance (art. 450b al. 2 CC). S'agissant de la décision relative à l'institution de la curatelle, le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit (art. 450 al. 3 CC), les exigences de motivation ne devant cependant pas être trop élevées (Droese/Steck, Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch I, Art. 1-456 ZGB, 6 e éd., Bâle 2018, n. 42 ad art. 450 CC, p. 2825). S'agissant de la décision de placement à des fins d'assistance, le recours doit être interjeté par écrit, mais il n'a pas besoin d'être motivé (art. 450 al. 3 et 450e al. 1 CC). Il suffit que le recourant manifeste par écrit son désaccord avec la mesure prise (Droit de la protection de l'enfant, Guide pratique COPMA 2017, n. 5.83, p. 181 ; Meier, Droit de la protection de l'adulte, 2016, n. 276, p. 142). Conformément à l'art. 450d CC, la Chambre des curatelles donne à la justice de paix (art. 4 al. 1 LVPAE) l'occasion de prendre position (al. 1), cette autorité pouvant, au lieu de prendre position, reconsidérer sa décision (al. 2).

E. 1.3

Interjeté en temps utile par l'intéressé, le recours est recevable en tant qu'il conteste le placement à des fins d'assistance provisoire. Faute de conclusions et de motivation, le recours est en revanche irrecevable dans la mesure où il entend également contester l'institution d'une curatelle. Interpellée conformément à l'art. 450d al. 1 CC, l'autorité de protection ne s'est pas déterminée.

E. 2.1

La Chambre des curatelles, qui n'est pas tenue par les moyens et les conclusions des parties, examine d'office si la décision répond aux règles formelles imposées par la loi.

E. 2.2

La procédure devant l'autorité de protection est régie par les art. 443 ss CC. Conformément à l'art. 446 CC, l'autorité de protection établit les faits d'office (al. 1) et procède à la recherche et à l'administration des preuves nécessaires (al. 2). Elle applique le droit d'office (al. 4). Aux termes de l'art. 447 al. 1 CC, la personne concernée doit être entendue personnellement, à moins que l'audition personnelle ne paraisse disproportionnée. En l'occurrence, la justice de paix a procédé à l'audition de la personne concernée à son audience du 30 juillet 2020 et la Chambre des curatelles, réunie en collège, a procédé à l'audition du recourant le 18 août 2020 (art. 450e al. 4, 1^{ère} phr., CC), de sorte que le droit d'être entendu de L._____ a été respecté, en première instance comme devant l'instance judiciaire de recours.

E. 2.3.1

En cas de troubles psychiques, la décision de placement à des fins d'assistance doit être prise sur la base d'un rapport d'expertise (art. 450e al. 3 CC), dans lequel l'expert doit notamment se prononcer sur l'état de santé de l'intéressé (ATF 140 III 101 consid. 6.2.2 ; 140 III 105 consid. 2.4). Elle doit indiquer sur la base de quels éléments de fait le tribunal a retenu l'existence d'un état de faiblesse (« Schwächezustand ») au sens de l'art. 426 al. 1 CC (ATF 140 III 101 consid. 6.2.3). Si l'autorité de protection a déjà demandé une expertise indépendante, l'instance judiciaire de recours peut se baser sur celle-ci (Message du Conseil fédéral du 28 juin 2006 concernant la révision du Code civil suisse [Protection des personnes, droit des personnes, et droit de la filiation ; ci-après : Message], FF 2006, pp. 6635 ss, spéc. p. 6719 ; ATF 139 III 257 consid. 4.3 in fine). Les experts doivent disposer des connaissances requises en psychiatrie et psychothérapie, mais il n'est pas nécessaire qu'ils soient médecins spécialistes dans ces disciplines (Droit de la protection de l'adulte, Guide pratique COPMA 2012, n. 12.21, p. 286). L'expert doit être indépendant et ne pas s'être déjà prononcé sur la maladie de l'intéressé dans une même procédure (cf. sous l'ancien droit : ATF 137 III 289 consid. 4.4 ; ATF 128 III 12 consid. 4a, JdT 2002 I 474 ; ATF 118 II 249 consid. 2a, JdT 1995 I 51 ; TF 5A_358/2010 du 8 juin 2010, résumé in Revue de la protection des mineurs et des adultes [RMA] 2010, p. 456 ; Guillod, CommFam, Protection de l'adulte, Berne 2013, n. 40 ad art. 439 CC, p. 789), ni être membre de l'instance décisionnelle (Guillod, loc. cit., et les références citées). La loi n'exige pas que le médecin consulté soit étranger à l'établissement de placement. Lorsque l'autorité de protection statue sur une mesure provisoire, elle peut se contenter, dans certaines circonstances, d'entendre l'intéressé et de se fonder sur un simple rapport médical, même oral (JdT 2005 III 51 consid. 2c).

E. 2.3.2

En l'espèce, l'autorité de protection, qui dispose d'un large pouvoir d'appréciation (art. 4 CC), a ordonné le placement provisoire à des fins d'assistance du recourant. Cette décision est fondée sur deux rapports du 29 juillet 2020 des Dres [...] et [...], respectivement cheffe de clinique adjointe et médecin assistance du Service de psychiatrie générale du CHUV, complétés et corroborés par un rapport du 28 juillet 2020, ainsi qu'un rapport complémentaire du 29 juillet 2020 du Dr C._____, médecin traitant de l'intéressé. Ainsi, toutes les mesures d'instruction nécessaires ont été ordonnées.

E. 3.1

Le recourant conteste le placement provisoire à des fins d'assistance à l'hôpital de Cery. Il déclare cependant être d'accord de se faire aider, notamment en intégrant la Fondation Les Oliviers, et de poursuivre le traitement médico-légal ordonné par les autorités pénales auprès du Dr C. _____ ou d'un autre spécialiste.

E. 3.2.1

Aux termes de l'art. 426 al. 1 CC, une personne peut être placée dans une institution appropriée lorsque, en raison de troubles psychiques, d'une déficience mentale ou d'un grave état d'abandon, l'assistance ou le traitement nécessaires ne peuvent lui être fournis d'une autre manière. La loi exige la réalisation de trois conditions cumulatives, à savoir, une cause de placement (troubles psychiques, déficience mentale ou grave état d'abandon), un besoin d'assistance ou de traitement, qui ne peuvent être fournis autrement, l'existence d'une institution appropriée permettant de satisfaire les besoins d'assistance de la personne placée ou de lui apporter le traitement nécessaire.

E. 3.2.2

La notion de « troubles psychiques » englobe toutes les pathologies mentales reconnues en psychiatrie, à savoir les psychoses et les psychopathies ayant des causes physiques ou non, les démences, ainsi que les dépendances notamment l'alcoolisme, la toxicomanie ou la pharmacodépendance (Kühnlein, Le placement à des fins d'assistance au regard de la pratique vaudoise : principes généraux et questions choisies in JdT 2017 III 75, spéc. p. 77 ; TF 5A_717/2015 du 13 octobre 2015 consid. 4.1 et TF 5A_497/2014 du 8 juillet 2014 consid. 4.1 avec la référence au Message cité, FF 2006 p. 6676 ad art. 390 CC).

E. 3.2.3

Le placement à des fins d'assistance ne peut être décidé que si, en raison de l'une des causes mentionnées de manière exhaustive à l'art. 426 CC, l'intéressé a besoin d'une assistance personnelle, c'est-à-dire présente un état qui exige qu'une aide lui soit fournie, souvent sous la forme d'un traitement médical, et qu'une protection au sens étroit lui soit assurée (ATF 134 III 289 consid. 4, JdT 2009 I 156 ; Steinauer/Fountoulakis, Droit des personnes physiques et de la protection de l'adulte, 2014, n. 1365, p. 596). S'agissant des dépendances, le placement ne devra cependant être envisagé que dans une perspective de soins et de sevrage et non comme une protection contre l'objet de la dépendance à court terme (ATF 134 III 293). La Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH) a récemment considéré que la seconde condition pour un placement – à savoir le besoin d'assistance personnelle ou de traitement – concernait ainsi le but thérapeutique qui était l'objectif principal de l'intervention de l'autorité. L'autorité devait procéder à une pesée des intérêts : d'un côté, la liberté personnelle de la personne concernée dont l'état exigeait qu'une aide lui soit fournie (« Selbstgefährdung »), et de l'autre, les droits de la personnalité des proches et des tiers (« Fremdgefährdung »). Se référant à l'ATF 138 III 593, qui considérait que la loi ne prévoyait pas une privation de liberté à des fins d'assistance pour le seul motif de la mise en danger d'autres personnes, la CourEDH a considéré que l'art. 426 al. 2 CC ne pouvait pas justifier, en tant que base légale, la détention du recourant (CourEDH, affaire n° 1760/15 du 30 avril 2019, T.B. c. Suisse).

E. 3.3

Lorsque le juge pénal suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans ; il peut alors ordonner une assistance de probation et imposer des règles de conduite pour la durée du délai d'épreuve

(art. 44 al. 1 et 2 CP). L'art. 95 CP – applicable par renvoi de l'art. 46 al. 4 CP – dispose que, si le condamné se soustrait à l'assistance de probation, s'il viole les règles de conduite ou si l'assistance de probation ou les règles de conduite ne peuvent pas être exécutées ou ne sont plus nécessaires, l'autorité compétente présente un rapport au juge ou à l'autorité d'exécution (al. 3). Dans les cas prévus à l'alinéa 3, le juge ou l'autorité d'exécution peut prolonger le délai d'épreuve jusqu'à concurrence de la moitié de sa durée, lever l'assistance de probation ou en ordonner une nouvelle ou modifier les règles de conduite, les révoquer ou en imposer de nouvelles (al. 4). Dans ces cas, le juge peut également révoquer le sursis ou ordonner la réintégration dans l'exécution de la peine ou de la mesure s'il est sérieusement à craindre que le condamné ne commette de nouvelles infractions (al. 5). Dans le canton de Vaud, l'art. 33 LEP (loi sur l'exécution des condamnations pénales ; BLV 340.01) prévoit que, lorsqu'une assistance de probation et des règles de conduite ont été ordonnées dans le cadre d'une peine totalement ou partiellement suspendue ou d'un traitement ambulatoire, l'autorité de probation est notamment chargée de contrôler le respect, par la personne condamnée, des règles de conduite imposées pour la durée du délai d'épreuve, au sens de l'art. 44 al. 2 CP (let. c), d'informer immédiatement l'OEP (Office d'exécution des peines) des manquements commis, par la personne condamnée, dans le cadre de l'assistance de probation, ou du non-respect, par celui-ci, des règles de conduite assortissant la suspension de la peine prononcée à son encontre, au sens de l'art. 95 al. 3 CP (let. e) et d'informer l'OEP de ce que l'assistance de probation ou les règles de conduite imposées dans le cadre du sursis ne sont plus nécessaires ou doivent être modifiées au sens de l'art. 95 al. 3 CP (let. f). S'agissant du devoir d'information, l'art. 33e LEP prévoit que lorsqu'un état de nécessité l'exige, les professionnels de la santé informent leur médecin responsable des faits importants dont ils ont connaissance et qui pourraient porter atteinte à la sécurité de la personne détenue, celle de l'établissement, du personnel, des intervenants, des personnes co-détenues, ou à la sécurité publique (al. 1). Le médecin responsable transmet ces informations à la direction de l'établissement concerné ou à l'OEP, par écrit et dans les plus brefs délais ; il en informe le Médecin cantonal (al. 2). Constituent des faits importants les éléments clairement objectivables ne relevant pas d'une appréciation médicale ; sont notamment considérées des situations suivantes telles que des menaces ou des informations concernant une agression imminente (al. 3).

E. 3.4

En l'espèce, il résulte des différents avis médicaux au dossier que le recourant souffre notamment d'une dépendance à l'alcool, de sorte que la première condition pour ordonner un placement à des fins d'assistance est remplie. S'agissant cependant de la deuxième condition, les intervenants ont tous mis en avant un important risque de passage à l'acte hétéro-agressif. Ainsi, dans son courrier du 5 juillet 2020 adressé à l'Office du Médecin cantonal, le Dr C. _____, médecin traitant du recourant en charge de la mesure médico-légale, s'est inquiété de la multiplication des passages à l'acte, en particulier des infractions au code de la route et de la maltraitance à l'égard de l'entourage ; il a en particulier souligné le besoin de protection de la compagne du recourant et de son entourage. Ce médecin a réitéré ses alertes dans différents courriers et rapports adressés tant à l'OEP qu'à la justice de paix. Dans son rapport du 28 juillet 2020, le Dr C. _____ s'est inquiété de la possible mise en danger d'autrui et a précisé que la compagne du recourant ne désirait plus partager son domicile avec celui-ci. Dans leur rapport du 29 juillet 2020, les médecins de Cery ont également souligné la mise en danger des autres que représentait la personne concernée sous forme de consommation d'alcool, mentionnant en particulier les

tensions importantes à domicile rapportées par la compagne de l'intéressé. Au vu de ces éléments, c'est bien la mise en danger d'autrui qui a contraint le médecin en charge du suivi thérapeutique de signaler la situation. La deuxième condition pour un placement à des fins d'assistance n'est dès lors pas remplie. Au vu des risques hétéro-agressifs relevés par le Dr C. _____, son signalement adressé à la justice de paix le 13 juillet 2020 est de la compétence de l'OEP et non de l'autorité de protection. Au vu des dispositions légales citées ci-dessus (cf. consid. 3.3), il appartenait à l'OEP de prendre en charge la situation, d'examiner si les règles de conduite avaient été respectées et, le cas échéant, d'adresser un rapport au juge, voire ordonner sa réintégration, le « rappel du cadre » adressé le 23 juillet 2020 au recourant n'étant pas suffisant à cet égard. La situation avait d'ailleurs été signalée à l'OEP par le Dr C. _____ par courrier du

E. 5

Pour ces motifs, le recours doit être admis, la décision querellée étant réformée dans le sens des considérants qui précèdent. Le présent arrêt peut être rendu sans frais judiciaires de deuxième instance (art. 74a al. 4 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; BLV 270.11.5]). Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis, dans la mesure où il est recevable. II. Il est à nouveau statué comme il suit : I. poursuit l'enquête en institution d'une curatelle en faveur de L. _____ et commet les experts du Centre d'expertises psychiatriques du CHUV à cette fin, selon le questionnaire séparé ; II. révoque le placement provisoire à des fins d'assistance de L. _____, né le [...] 1959, originaire de [...] (VD), divorcé, fils de [...] et [...], domicilié à Route [...], c/o K. _____, [...], à l'Hôpital de Cery ou dans tout autre établissement approprié, avec effet au 28 août 2020 ; III. constate que le signalement du Dr C. _____ du 13 juillet 2020 est de la compétence de l'office d'exécution des peines ; IV. institue une curatelle provisoire de portée générale au sens des art. 398 et 445 al. 1 CC en faveur de L. _____ ; V. nomme en qualité de curatrice provisoire S. _____, curatrice professionnelle au Service des curatelles et tutelles professionnelles, et dit qu'en cas d'absence de la curatrice désignée personnellement, ledit office assurera son remplacement en attendant son retour ou la désignation d'un nouveau curateur ; VI. dit que la curatrice aura pour tâches d'apporter l'assistance personnelle, représenter et gérer les biens de L. _____ avec diligence en veillant, dans la mesure du possible, à permettre au prénommé de retrouver progressivement de l'autonomie dans la gestion de ses affaires financières et administratives ; VII. invite la curatrice à remettre au juge dans un délai de huit semaines dès notification de la présente décision un inventaire des biens L. _____ accompagné d'un budget annuel et à soumettre des comptes tous les deux ans à l'approbation de l'autorité de céans avec un rapport sur son activité et sur l'évolution de la situation de l'intéressé ; VIII. autorise la curatrice à prendre connaissance de la correspondance de L. _____ afin qu'elle puisse obtenir des informations sur sa situation financière et administrative et s'enquérir de ses conditions de vie, et, au besoin, à pénétrer dans son logement si elle est sans nouvelles de l'intéressé depuis un certain temps ; IX. dit que les frais de la procédure provisionnelle suivent le sort de la cause. III. L'arrêt est rendu sans frais judiciaires de deuxième instance. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ M. L. _____, personnellement, - Mme S. _____, curatrice pour le Service des curatelles et tutelles professionnelles, ■ Dr C. _____, médecin, - Chef de l'Office d'exécution des peines (OEP/ [...]), - Ministère public de l'arrondissement de Lausanne, et communiqué à : ■ Mme la Juge de paix du district de Lausanne, - CHUV,

Département de psychiatrie, site de Cery, - CHUV, Centre d'expertises psychiatriques, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.